

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE JOCH**  
**Séance du 25 Mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le **25 Mars** à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil - Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire

**Etai<sup>ent</sup> présents :** VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme, Paulette VERDIER, France ARGENCE,  
Bruno PARAYRE.

**Absents donnant procuration :**

Thérèse TRABIS-GURRERA donnant procuration à Jean-Claude GRAULE

Aya PIAU donnant procuration à VILLELONGUE J.Pierre

**Secrétaire de séance** Jean-Claude GRAULE

*Monsieur le Maire demande si un point peut être ajouté à l'ordre du jour à savoir : l'émission d'un titre de recette à l'encontre de Madame Brigitte JULIA , pour les photocopies demandées après saisine de la CADA.*

*A l'unanimité le Conseil émet un avis favorable.*

#### ORDRE DU JOUR

I-Vote des taux d'imposition 2025

II-Subvention aux associations

III-Amortissement travaux « rénovation éclairage public » /SYDEEL 66

IV-Modification de la délibération 2025D09 « acquisition grange MAYNAUT » à la suite d'une erreur matérielle

#### QUESTIONS DIVERSES

### I-Vote des taux d'imposition 2025

#### En préambule le Maire rappelle que

*A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale a pu à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI.*

#### **Monsieur le Maire expose**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation du Budget 2025

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 Mars 2024, le conseil municipal avait décidé de ne pas augmenter les taux des impôts et de les maintenir comme suit

Taxe Foncière Bâti 37.33%  
Taxe Habitation 11.28%  
Taxe Foncière N.B 50.55%

Pour l'année 2025, les informations communiquées par la DDFIP sont les suivantes

	Base 202	Taux 2024	Produit Référence
Taxe Foncière Bâti	445 300 €	37.33%	166 230.00 €
Taxe Foncière N.B	18 600 €	50.55%	9 402.00 €
Taxe Habitation	131 900 €	11.28%	14 878.00 €

Monsieur le Maire précise que

- le taux de TFB est le seul taux qui peut être vu à la hausse de façon libre dans la limite du taux plafonds (106.43% pour la commune de JOCH) ,
- le taux TH ne peut pas être augmenté seul, le taux de TFB doit être augmenté dans une proportion **supérieure** à celle souhaitée en TH
- Le taux de TFNB ne peut pas être augmenté seul, le taux de TFB doit être alors augmenté dans la même proportion souhaitée en TFNB

Le Conseil Municipal ouï les explications de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

**DECIDE** d'augmenter les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

**Taxe Foncière Bâti +0.30 % soit un taux pour 2025 fixé à 37.44 %**

**Taxe Habitation + 0.25% soit un taux pour 2025 fixé à 11.31%**

**Taxe Foncière N.B sans augmentation soit 50.55 %**

**MANDATE Monsieur le Maire pour remplir en ce sens et signer le CERFA 1259 FDL 2025 et le transmettre à la Préfecture et à la DDFIP**

## **II-Subvention aux associations**

### ***Monsieur le Maire rappelle***

l'article 12 de la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République renforce l'encadrement des subventions attribuées aux associations.

Toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un « contrat d'engagement républicain » (CER).

Depuis le 02 janvier 2022 date d'entrée du décret n°2021-1947 (du 31 Décembre 2021), la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Concernant les modalités de souscription du CER, elle consiste à remplir et cocher la case dédiée du formulaire : CERFA n°12156\*06.

Par conséquent, depuis 2023 les subventions ne peuvent être attribuées qu'à l'appui d'une demande conforme comportant toutes les pièces justificatives.

Monsieur le Maire dit que les associations auxquelles étaient régulièrement versées des subventions, avaient été avisées par courrier, en 2023, des dispositions réglementaires à respecter et à renouveler à compter de cette date. Les associations ayant été subventionnées en 2024 ont reçu pour rappel le courrier explicatif.

Seules les associations « Les ateliers d'Aline » et le « comité des fêtes de JOCH », ont produit un dossier conforme, lesquels ont été examinés par une commission communale.

Par conséquent à ce jour et au vu des dossiers qui nous ont été déposés monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les subventions à allouer et à inscrire au BP 2025.

*Monsieur le Maire précise toutefois qu'en 2024 l'association « Les ateliers d'Aline » avait étendu son activité à un atelier théâtre, et que de ce fait un supplément de 200.00 € de subvention avait accordé à ladite association.*

*Cette activité n'existe plus au sein de l'association en 2025.*

Le Conseil Municipal ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

**Compte-tenu** que les dossiers de demandes de subventions adressés respectivement par l'association « Les ateliers d'Aline » et le comité des fêtes de JOCH « examinés par la commission communale sont complets

**Compte-tenu** que l'association « Les ateliers d'Aline » bénéficie d'une salle mise à sa disposition par la commune à titre gratuit autant de fois que nécessaire dans la semaine, alors que le comité des fêtes n'utilise la salle des fêtes qu'occasionnellement

- **DECIDE D'ALLOUER** des subventions comme suit

**Les ateliers d'Aline 600.00€**

**Le Comité des fêtes 2500.00 €**

- **DIT QUE** ces subventions seront inscrites au BP 2025

### **III-Amortissement travaux « rénovation éclairage public » /SYDEEL 66 :**

**Sans objet délibération devra être prise ultérieurement après confirmation de la DGFiP ;**

### **IV-Modification de la délibération 2025D09 « acquisition grange MAYNAUT » à la suite d'une erreur matérielle**

Monsieur le maire rappelle la délibération prise en date du 11 MARS 2025 concernant l'acquisition de la grange cadastrée B59 appartenant à la succession MAYNAUT.

Comme indiquait dans la délibération

« *Compte-tenu de l'emplacement de ce bien, compte-tenu de sa superficie et de son état monsieur le Maire propose de faire une offre de **20 000.00 €** auprès du Notaire, Maître MARTY, chargée de la succession MAYNAUT* ».

Toutefois dans les conclusions du délibéré une erreur de frappe a été constatée, la virgule ayant sauté **IL FAUT DONC LIRE**

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration :

**DECIDE** de faire une offre pour l'acquisition du bien immobilier cadastré B59 appartenant à la succession MAYNAUT

**FIXE** le montant de cette offre à **20 000.00 €**

**ET NON FIXE** le montant de cette offre à **20 00000 €**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de réitérer son offre afin que la délibération prise en date du 11 Mars 2025 ne prête pas à confusion et soit rectifiée en ce sens

**Le Conseil Municipal ouï les explications du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration**

- ✓ **FIXE** le montant de cette offre à **20 000.00 € -VINGT MILLE EUROS -**
- ✓ **DIT QUE la délibération du 11 Mars 2025 est rectifiée en ce sens**
- ✓ **DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget 2025
- ✓ **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer l'acte et tout document afférant à cette acquisition dans le cas où l'offre serait acceptée.

## **V-Emission du titre de recette pour la délivrance des photocopies de documents administratifs demandes par madame Brigitte JULIA**

En préambule

Monsieur le maire rappelle que Madame Brigitte JULIA a, dans le courant de l'année 2024, demandé de façon récurrente et en nombre, des photocopies de délibérations.

Par ailleurs, en date du 25/10/2024, en vue de la délivrance de photocopies, l'intéressée a saisi la CADA qui nous a informés de cette démarche le 29 Novembre 2024.

Compte-tenu du nombre important de photocopies faisant l'objet de la requête de Madame JULIA, il a été décidé de créer une régie unique de recettes notamment afin d'encaisser les photocopies des documents administratifs demandés par les administrés.

Cette création a pris un certain temps puisqu'elle dépendait aussi des services de la DGFIP.

Dès que la régie a été effective nous avons signifié à l'intéressée que les photocopies étaient à sa disposition au secrétariat de Mairie, par mail à plusieurs reprises, puis par courrier recommandé lequel n'a jamais été récupéré par Madame JULIA.

Cela a été annoncé en fin de séance d'un conseil municipal auquel l'intéressée assistait dans le public et, systématiquement, à la fin de tous les conseils où au moins un membre du « collectif » pour lequel Madame JULIA agit était présent.

Monsieur le Maire expose :

- Compte-tenu que la secrétaire a été mobilisée durant plusieurs demi-journées pour faire les recherches et les photocopies, de surcroît pendant la période la plus intense (fin d'année -début d'année)
- Compte-tenu que le montant total des photocopies s'élève à 79.38€ par application du tarif établi lors de la création de la régie unique de recettes
- ✓ Après avoir pris attache auprès du SGC de Prades -DGFIP- lequel nous a confirmé que sur délibération du Conseil Municipal un titre de recette « exceptionnelle » pouvait être établi à l'encontre de Madame Brigitte JULIA pour le montant du coût des photocopies qu'elle a demandées
- **Propose qu'un titre de recette d'un montant de 79.38€ soit émis à l'encontre de Madame Brigitte JULIA, montant équivalant au coût des photocopies selon le tarif fixé par délibération de la régie de recette unique.**

Le Conseil Municipal oui les explications de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

- **AUTORISE** le Maire à émettre le titre de recette «exceptionnelle » d'un montant de 79.38 € correspondant au coût total des photocopies demandées par Madame JULIA par saisine de la CADA.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse.

Séance levée à 18h30